



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 05 JUIN 2019
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre

Excusée : Mme GILLON Mireille

EVOCATION

DU 2 JUIN 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
LUCE AM (1) / LURAY-STE-GEMME MORONVAL (1)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure dans l'équipe de LUCE AMICALE : David OLIVEIRA RODRIGUES sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à effet du 20 Mai 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 15 Mai 2019 ;

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « Tout licencié suspendu ne peut : être inscrit sur la feuille de match. »

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « L'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le club de LUCE devra formuler ses observations pour au plus tard le 11 Mai 2019 à 12H00.

FORFAITS

DU 1^{er} JUIN 2019 **CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE B** **CHAMPHOL (1) / LA LOUPE (1)**

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que le club visiteur ne s'est pas déplacé

Considérant le mail de CHAMPHOL du 1^{er} Juin 2019

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de la LOUPE

Donne match perdu par forfait à la LOUPE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à LA LOUPE (1^{er} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019 **U17 D1** **NOGENT LE ROTROU (1) / FC DROUAIIS-DREUX PORT (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de FC DROUAIS-DREUX PORT

Donne match perdu par forfait à FC DROUAIS-DREUX PORT (-1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC DROUAIS (2^{ème} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019

U15 D3 POULE B

VOVES-YMONVILLE-LE GAULT (1) / CHATEAUDUN (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 29 MAI 2019

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VOVES-YMONVILLE-LE GAULT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CHATEAUDUN (2^{ème} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019

U13 D2 POULE C

FC REMOIS (1) / NOGENT LE ROI-VILLEMEUX (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 31 Mai 2019 à 12H10

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de NOGENT LE ROI-VILLEMEUX

Donne match perdu à NOGENT LE ROI-VILLEMEUX (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à NOGENT LE ROI-VILLEMEUX (1^{er} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019
U13 D3 POULE G
LUCE OUEST (2) / VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 31 Mai 2019 à 12H10

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de VILLEMEUX-NOGENT LE ROI

Donne match perdu par forfait à VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE OUEST (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (1^{er} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019
U13 D3 POULE C
LUISANT (2) / SOURS-NOGENT LE PHAYE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de SOURS du 1^{er} Juin 2019 à 11H43

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de SOURS-NOGENT LE PHAYE

Donne match perdu par forfait à SOURS-NOGENT LE PHAYE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SOURS-NOGENT LE PHAYE (1^{er} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019
U13 D3 POULE I
ARROU-MARBOUE-LOGRON (1) / CHATEAUDUN (3)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 31 Mai 2019 à 10H35

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ARROU-MARBOUE-LOGRON (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CHATEAUDUN (1^{er} forfait)

DU 1^{er} JUIN 2019

U13 FEMININES

CHAMPHOL-COURVILLE (1) / CHERISY (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHERISY du 29 Mai 2019

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL-COURVILLE (3/0 et 3 points)

Considérant qu'il s'agit du 3^{ème} forfait de CHERISY

Enregistre le forfait général de CHERISY

Inflige une amende de 180 euros à CHERISY

MONTEES et DESCENTES

SAISON 2018/2019

« CAS DE FIGURE N° 1 » : 0 Descente de Régional

DEPARTEMENTAL 1 :

Montent : MAINTENON 1
 LUISANT 2

Descendent : FC DROUAIS 3

DEPARTEMENTAL 2 :

Montent : LUCE AMICALE 2
 CHAMPHOL 1
 ILLIERS 1

Descendent : JOUY ST-PREST 1
 DONNEMAIN 1
 SOURS 2

DEPARTEMENTAL 3 :

Montent : MAINTENON 2
 A.S.TOURY-JANVILLE 1
 DAMMARIE 2
 DREUX HORIZON 2
 CHATEAUDUN 3

Descendent : FC REMOIS 2
 CHAMPHOL 2
 LE GAULT ST-DENIS 1
 STE-GEMME MORONVAL-LURAY 2

DEPARTEMENTAL 4 :

Montent : BREZOLLES 1
 C'CF 6
 FC BEAUVOIR 1
 LA FERTE VIDAME 2
 AUTHON DU PERCHE 1
 ST-DENIS LES PONTS 1

« CAS DE FIGURE N° 2 » : 1 Descente de Régional

DEPARTEMENTAL 1 :

Montent : MAINTENON 1
 LUISANT 2

Descendent : FC DROUAIS 3
 CHARTRES CANP 1

DEPARTEMENTAL 2 :

Montent : LUCE AMICALE 2
 CHAMPHOL 1
 ILLIERS 1

Descendent : JOUY ST-PREST 1
 DONNEMAIN 1
 SOURS 2
 NOGENT LE ROI 2

DEPARTEMENTAL 3 :

Montent : MAINTENON 2
 A.S.TOURY-JANVILLE 1
 DAMMARIE 2
 DREUX HORIZON 2
 CHATEAUDUN 3

Descendent : FC REMOIS 2
 CHAMPHOL 2
 LE GAULT ST-DENIS 1
 STE GEMME MORONVAL-LURAY 2
 DANGEAU 1

DEPARTEMENTAL 4 :

Montent : BREZOLLES 1
 C'CF 6
 FC BEAUVOIR 1
 LA FERTE VIDAME 2
 AUTHON DU PERCHE 1
 ST-DENIS LES PONTS 1

« CAS DE FIGURE N° 3 » : 2 Descentes de Régional

DEPARTEMENTAL 1 :

Montent : MAINTENON 1
 LUISANT 2

Descendent : | FC DROUAIS 3
 CHARTRES CANP 1
 CHATEAUNEUF 1

DEPARTEMENTAL 2 :

Montent : LUCE AMICALE 2
 CHAMPHOL 1
 ILLIERS 1

Descendent : JOUY ST-PREST 1
 DONNEMAIN 1
 SOURS 2
 NOGENT LE ROI 2
 VILLEMEUX 1

DEPARTEMENTAL 3 :

Montent : MAINTENON 2
 A.S.TOURY-JANVILLE 1
 DAMMARIE 2
 DREUX HORIZON 2
 CHATEAUDUN 3

Descendent : FC REMOIS 2
 CHAMPHOL 2
 LE GAULT ST-DENIS 1
 STE GEMME MORONVAL-LURAY 2
 DANGEAU 1
 ENT. AMILLY/CANP 1

DEPARTEMENTAL 4 :

Montent : BREZOLLES 1
 C'CF 6
 FC BEAUVOIR 1
 LA FERTE VIDAME 2
 AUTHON DU PERCHE 1
 ST-DENIS LES PONTS 1

« CAS DE FIGURE N° 4 » : 3 descentes de Régional

DEPARTEMENTAL 1 :

Montent : MAINTENON 1
 LUISANT 2

Descendent : FC DROUAIS 3
 CHARTRES CANP 1
 CHATEAUNEUF 1
 FC REMOIS 1

DEPARTEMENTAL 2 :

Montent : LUCE AMICALE 2
 CHAMPHOL 1
 ILLIERS 1

Descendent : JOUY ST-PREST 1
 DONNEMAIN 1
 SOURS 2
 NOGENT LE ROI 2
 VILLEMEUX 1
 THIRON GARDAIS 1

DEPARTEMENTAL 3 :

Montent : MAINTENON 2
 A.S.TOURY-JANVILLE 1
 DAMMARIE 2
 DREUX HORIZON 2
 CHATEAUDUN 3

Descendent : FC REMOIS 2
 CHAMPHOL 2
 LE GAULT ST-DENIS 1
 STE GEMME MORONVAL-LURAY 2
 DANGEAU 1
 ENT. AMILLY/CANP 1
 CHERISY 2

DEPARTEMENTAL 4 :

Montent : BREZOLLES 1
 C'CF 6
 FC BEAUVOIR 1
 LA FERTE VIDAME 2
 AUTHON DU PERCHE 1
 ST DENIS LES PONTS 1

« CAS DE FIGURE N° 5 » : 4 Descentes de Régional

DEPARTEMENTAL 1 :

Montent : MAINTENON 1
LUISANT 2

Descendent : FC DROUAIS 3
CHARTRES CANP 1
CHATEAUNEUF 1
FC REMOIS 1
DREUX ACSDF 2

DEPARTEMENTAL 2 :

Montent : LUCE AMICALE 2
CHAMPHOL 1
ILLIERS 1

Descendent : JOUY ST-PREST 1
DONNEMAIN 1
SOURS 2
NOGENT LE ROI 2
VILLEMEUX 1
THIRON GARDAIS 1
BEVILLE LE COMTE 1

DEPARTEMENTAL 3 :

Montent : MAINTENON 2
A.S.TOURY-JANVILLE 1
DAMMARIE 2
DREUX HORIZON 2
CHATEAUDUN 3

Descendent : FC REMOIS 2
CHAMPHOL 2
LE GAULT ST-DENIS 1
STE GEMME MORONVAL-LURAY 2
DANGEAU 1
ENT. AMILLY/CANP 1
CHERISY 2
CLOYES-DROUE 2

DEPARTEMENTAL 4 :

Montent :
BREZOLLES 1
C'CF 6
FC BEAUVOIR 1
LA FERTE VIDAME 2
AUTHON DU PERCHE 1
ST-DENIS LES PONTS 1

Le tout , après application des articles 8-1 et 8-2 du Règlement des championnats seniors du District d'Eure et Loir de Football traitant des obligations « équipes jeunes » , et, pour la D1 de l'article 7-5 du règlement des championnats « seniors masculins » de Ligue traitant des obligations « équipes jeunes », sous réserve de la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage, des procédures en cours de quelque nature qu'elles soient, et, enfin que ces montées et descentes soient validées par le comité de direction du District d'Eure-et-Loir de football.

OBLIGATIONS EQUIPES JEUNES

DEPARTEMENTAL 1

La commission :

Considérant l'article 7 paragraphe 5 du règlement des championnats « seniors masculin » de ligue traitant des obligations « équipes jeunes » pour la départementale 1 de District lequel stipule : les clubs disputant le championnat de départementale 1 de District doivent obligatoirement engager au moins une équipe à 11 et une équipe à 8 ou à 5 en catégorie Football Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.

Considérant qu'en première année d'infraction : une équipe senior ne pourra accéder à la division supérieure

Considérant qu'en deuxième année d'infraction : une équipe senior ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1^{ère} année) et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Considérant qu'en troisième année d'infraction : rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.

Après vérification il s'avère que les équipes de jeunes du club CHARTRES CANP « en entente » comprennent moins de trois licenciés par équipe, alors que les dispositions règlementaires de championnats seniors de Ligue précisent que chacune des équipes constituant l'entente doit avoir trois licenciés minimum (Article 7)

DEPARTEMENTAL 2, 3 et 4

La commission :

Considérant l'article 8 du règlement des championnats seniors du District d'Eure-et-Loir lequel précise les obligations « équipes jeunes » pour la D2, la D3 et la D4

Considérant que pour la D2, il est fait obligation d'avoir une équipe à 11 ou une équipe à effectif réduit (U15, U13 ou U12) et 1 équipe à effectif réduit dans une autre catégorie (U7 ou U9 ou U11), que dans la D3 et la D4 il est fait obligation d'avoir une équipe à 11 ou une équipe à effectif réduit en catégorie football animation (Assemblée Générale du District du 4 Juin 2018)

Considérant que dans la Poule A de Départemental 2, il y a lieu de modifier le classement après application de cette règle pour ce qui concerne NOGENT LE PHAYE à qui il manque une équipe à 11 ou une équipe à effectif réduit (U15, U13 ou U12)

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 8.2 des règlements du championnat senior du district et de retirer 3 points à NOGENT LE PHAYE

Considérant qu'il y a lieu de lire : 7^{ème} : NOGENT LE PHAYE : 30 points

Considérant que dans la Poule B de Départemental 4, l'AS RECHEVRES se voit retirer 3 points et reste classé 10^{ème} avec 4 points

Considérant que dans la poule C de Départemental 4, CHAMPROND-BRUNELLES se voit retirer 3 points et se trouve classé 5^{ème} avec 33 points

Considérant que dans la poule C de Départemental 4, FC BEAUVOIR se voit retirer 3 points et reste classé 1^{er} avec 50 points.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Considérant l'article 41 du statut de l'arbitrage lequel dispose : le nombre d'arbitres que les clubs doivent mettre à la disposition de leur district ne peut être inférieur à :

- Championnat départemental 1 : 2 arbitres
- Autres divisions de district : 1 arbitre

Considérant que l'article 47 du statut de l'arbitrage dispose qu'en troisième année d'infraction et au-delà tout club ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Considérant qu'en Départemental 3 poule B : CHARTRES MSD classé 1^{er} ne peut en vertu de cette dernière disposition accéder à la division supérieure

Considérant que DAMMARIE FOOT BOIS G (2), classé 2^{ème} accède en division supérieure au lieu et place de CHARTRES MSD.

PRECISIONS IMPORTANTES :

DANS L'HYPOTHESE OU DES CLUBS DESCENDANTS DE REGIONAL 3 EN DEPARTEMENTAL 1, ONT DEJA UNE EQUIPE EN D1 CELLE-CI DESCENDRA AUTOMATIQUEMENT EN DEPARTEMENTAL 2 (LA LISTE DES CLUBS DESCENDANTS DE D1 EN D2 SERA MODIFIEE EN CONSEQUENCE)

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Philippe BROCHARD
Le Secrétaire de séance